

ORDONNANCE N° 78-40 du 13 Novembre 1978

portant approbation des Statuts de la Société  
des Ciments d'ONIGBOLO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 75-52 du 30 juillet 1975, portant création de la Société des Ciments d'ONIGBOLO ;

Sur Proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Novembre 1978 ;

ORDONNE :

Article 1er - Sont approuvés les Statuts de la Société des Ciments d'ONIGBOLO tels qu'ils figurent en annexe à la présente Ordonnance.

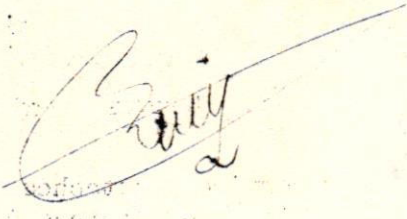
Article 2 - La présente Ordonnance qui abroge les dispositions de l'Ordonnance n° 75-52 du 30 Juillet 1975 susvisée sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 13 Novembre 1978

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie  
et de l'Artisanat,




Barthélémy OHOUEMS

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,



Michel ALLADAYE

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4  
M.I.A. - M.F. - M.A.E.C. 6 autres Ministères  
12 UNB 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 BN 2 IGE 4 DCCR-  
ONEPI-Gde Chanc. 3 F.L. SMIDTH 4 Gouverne-  
ment Militaire Fédéral du Nigéria 4 Chamb.  
Commerce 4 MAEC + D3 2 S.C. ONIGBOLO 2  
FASJEP 2. JORPB 1.



STATUTS DE LA SOCIETE DES CEMENTS D'ONIGBOLO  
-----

Article 1er - Il est créé en République Populaire du Bénin une Société dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée Société des Ciments d'Onigbolo ci-après désignée " Société ".

Article 2 - Le Siège de la Société est fixé à ONIGBOLO.

Article 3 - La Société a pour objet d'effectuer toutes les opérations nécessitées par la réalisation d'un Complexe Cimentier à ONIGBOLO.

Article 4 - Pour remplir son objet, la Société peut :

- a) - passer tous contrats et conventions et obtenir tous permis et licences ;
- b) - créer ou acquérir tous établissements, entreprises, filiales, succursales ou agences ;
- c) - et, d'une façon générale effectuer toutes opérations immobilières, financières, industrielles ou commerciales qui concourent à son objet.

Article 5 - Le capital social de la Société est fixé à 6.000.000.000 de francs CFA répartis comme suit :

- 1° - pour la Partie Nigériane : QUARANTE ET UN POUR CENT  
soit : 2.460.000.000 F. CFA.
- 2° - pour la Partie Béninoise : QUARANTE NEUF POUR CENT  
soit : 2.940.000.000 F. CFA
- 3° - pour la Société F.L. SMIDTH : DIX POUR CENT  
soit 600.000.000 F. CFA.

Il peut être augmenté par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

Article 7 - Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Cinq Membres NIGERIANS désignés par le Gouvernement Militaire Fédéral Nigérian ;
- SIX Membres Béninois désignés par le Gouvernement Militaire Révolutionnaire
- Un Membre de la Société F.L. SMIDTH.

Article 8 - Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président et un Vice-Président respectivement désignés par les Gouvernements Béninois et Nigérian.

Le Président du Conseil d'Administration convoque les réunions du Conseil en établit l'ordre du jour, en dirige les débats et dresse les procès-verbaux.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président le remplace.



Article 9 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président.

Les Convocations doivent être notifiées à chacun des membres du Conseil au moins quinze jours avant la date de chaque séance.

Article 10 - Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut se réunir en séance extraordinaire, à la demande de son Président, ou de son Vice-Président.

Article 11 - A L'issue de chaque séance, un procès-verbal est dressé.

Ce procès-verbal est conjointement signé par le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration.

Un exemplaire est transmis aux Autorités Gouvernementales de tutelle de chacun des deux Etats ainsi qu'à chacun des membres du Conseil.

Article 12 - Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par Concensus après débats.

Article 13 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre. Toutefois, un membre du Conseil ne peut être mandaté que par un seul de ses collègues.

Article 14 - Le Conseil d'Administration engage toutes négociations en vue de la réalisation du Complexe Cimentier d'ONIGBOLO, délibère sur toutes questions intéressant son activité et notamment :

- fixe l'organisation intérieure du Projet ;
- fixe les statuts du personnel ainsi que les conditions de sa rémunération ;
- approuve le règlement intérieur du Projet ;
- arrête les programmes annuels ou pluriannuels d'investissements ;
- décide de la création d'agences succursales, dépôts ;
- approuve le rapport annuel d'activité du Projet présenté par la Direction du Projet ;
- fixe le règlement financier ;
- approuve l'état prévisionnel des dépenses et recettes ;
- approuve le bilan et les comptes annuels ;
- décide des emprunts à moyen et long termes.

Article 15 - La Société est dirigée par un Directeur Général assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration.



Pendant une période transitoire correspondant à la réalisation d'études complémentaires, les fonctions dévolues au Directeur Général de la Société sont assumées par un Directeur du Projet nommé dans les conditions et modalités indiquées ci-dessus.

Article 16 - Le Directeur Général de la Société :

- ordonne les dépenses afférentes aux activités de la Société dans les limites du Budget prévisionnel approuvé ;
- établit les projets de règlement intérieur et les statuts du personnel ;
- nomme et licencie le personnel, à l'exception des Chefs des Services dont la nomination et le licenciement relèvent du Conseil d'Administration ;
- prépare les états prévisionnels des dépenses ;
- propose les programmes d'activité de la Société ;
- établit le bilan et les comptes annuels de la Société ;
- représente la Société à l'égard des tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Il rend compte au Conseil d'Administration.

Article 17 - Les comptes de la Société sont tenus en la forme commerciale conformément au plan comptable général de la République du Bénin.

Article 18 - L'exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Article 19 - Deux Commissaires aux comptes désignés à raison d'un par chacune des parties contrôlent les comptes de la Société.

Les Commissaires aux comptes peuvent se faire communiquer toutes les pièces et effectuer toutes vérifications sur place.

Ils informent le Conseil d'Administration des résultats du contrôle qu'ils effectuent.

Ils adressent leurs rapports sur les comptes de fin d'exercice au Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux comptes assistent obligatoirement, avec voix consultative, à la réunion de fin d'exercice du Conseil d'Administration. Ils peuvent en outre être appelés à assister à toute autre séance du Conseil d'Administration.

Article 20.- Les états prévisionnels annuels des dépenses et recettes doivent être approuvés au plus tard le 30 Juin précédant l'exercice auquel se rapportent ces états prévisionnels.

Si l'approbation n'est pas intervenue à cette date, la Direction de la Société peut engager les dépenses nécessaires à son fonctionnement du Projet dans la limite des prévisions correspondantes des états prévisionnels approuvés de l'exercice précédent.

Article 21 - La dissolution de la Société et la dévolution de ses biens se feront dans les conditions qui seront fixées par les deux Gouvernements.